

**Janvier, Louis Joseph Dr.** *Les constitutions d'Haïti (1801-1885); avec le portrait de l'auteur et une carte d'Haïti.* Paris : Marpon et Flammarion, 1886. pp. 300-301.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

## RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

### CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Le peuple haïtien proclame, en présence de l'Être Suprême la présente Constitution de la République d'Haïti, pour consacrer à jamais ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance nationale.

#### TITRE PREMIER.

##### Du Territoire de la République.

Art. 1<sup>er</sup>. — La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou convention.

Art. 2. — Le territoire de la République est divisé en départements. Chaque département est subdivisé en arrondissements et chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions sont déterminés par la loi.